

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 25 octobre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15 et 16 octobre 2012

2012 PP 72 Intégration des agents spécialisés de la Préfecture de police dans le corps des adjoints techniques de la Préfecture de police.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2006 PP 14-1° des 27 et 28 février 2006 modifiée portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2006 PP 14-2° des 27 et 28 février 2006 modifiée portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2006 PP 42-1° des 15 et 16 mai 2006 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2007 PP 70-3° des 1er et 2 octobre 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2008 PP 1 du 4 février 2008 modifiée portant fixation de la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes -2ème section - en date du 27 septembre 2012 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 septembre 2012, par lequel M. le Préfet de police lui propose l'intégration des agents spécialisés de la Préfecture de police dans le corps des adjoints techniques de la Préfecture de police.

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les agents spécialisés de la Préfecture de police régis par la délibération des 15 et 16 mai 2006 susvisée sont intégrés dans le corps des adjoints techniques de la Préfecture de police, régi par la délibération des 1er et 2 octobre 2007 susvisée, conformément au tableau suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Agent spécialisé principal (échelle 6)	Adjoint technique principal de 1ère classe (échelle 6)
Agent spécialisé (échelle 5)	Adjoint technique principal de 2ème classe (échelle 5)

Article 2 : Les fonctionnaires intégrés, en application de l'article 1er, dans les grades d'adjoint technique principal de 2ème classe et d'adjoint technique principal de 1ère classe sont reclassés dans leur nouveau grade à identité d'échelon et conservation de l'ancienneté dans cet échelon.

Article 3 : Les agents spécialisés intégrés dans le corps des adjoints techniques continuent à exercer les missions pour lesquelles ils ont été recrutés.

Article 4 : Il est inséré après le IV de l'article 3 de la délibération des 1er et 2 octobre 2007 susvisée un alinéa V rédigé comme suit :

"V.- Les adjoints techniques peuvent aussi être chargés de la préparation technique des expériences et des examens de laboratoire. Ils peuvent se voir confier, d'après des directives très détaillées, l'exécution d'opérations telles qu'analyses et mesures. Ils participent à l'entretien du matériel scientifique.

En outre, ils peuvent être chargés de procéder à des inspections et enquêtes intéressant la sécurité et la salubrité publiques".

Article 5 : Les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents spécialisés sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le corps d'intégration.

Les agents spécialisés intégrés dans le corps des adjoints techniques conservent le bénéfice des réductions d'ancienneté accordées dans leur ancien corps.

Article 6 : Les agents spécialisés placés en position de disponibilité à la date d'effet de la présente délibération sont placés en position de disponibilité dans le corps d'intégration des adjoints techniques de la Préfecture de police.

Article 7 : La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents spécialisés siège, jusqu'à échéance du mandat de ses membres, en formation commune avec celle du corps des adjoints techniques.

Article 8 : Les mots : "et les agents spécialisés" au troisième alinéa de l'article 1er de la délibération n° 2006 PP 14-1° des 27 et 28 février 2006 susvisée sont supprimés à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 9 : Le tableau figurant à l'article 1er de la délibération du 4 février 2008 susvisée est complété par la ligne suivante :

Famille métiers	Spécialités
Sciences et techniques	Laboratoire Sécurité et salubrité publiques

Article 10 : La délibération n° 2004 PP 57 des 7 et 8 juin 2004 portant dispositions fixant la nature, le programme des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation des concours externe et interne d'adjoint technique de la Préfecture de police est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 11 : Les dispositions du titre III "Dispositions statutaires applicables au corps des agents spécialisés de la Préfecture de police" de la délibération des 15 et 16 mai 2006 susvisée sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 12 : La présente délibération prend effet le 1er avril 2012.